

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article 31 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2012-2013, une avance de 40 694 148 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2013-2014, en vertu du décret numéro 1238-2013 du 27 novembre 2013, une avance de 43 528 741 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour pourvoir à ses obligations et que le versement de ces sommes pour respecter ses obligations s'effectue au fur et à mesure de ses besoins;

QUE les avances, de 40 694 148 \$ versée en 2012-2013 et de 43 528 741 \$ versée en 2013-2014 par le ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, soient remboursées sur cette contribution financière de 515 745 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62576

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT le report de la date de la remise du rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014, le gouvernement a constitué la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission doit soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 décembre 2014, son rapport;

ATTENDU QUE les huit commissaires de cette commission ont rencontré 88 groupes lors des audiences publiques et privées qui se sont tenues à Montréal et à Québec, du 20 au 30 octobre 2014 et qu'ils doivent analyser plus de 175 mémoires;

ATTENDU QUE les commissaires ont également entendu les propos de quelque 225 citoyens lors des forums citoyens sur la fiscalité québécoise organisés par l'Institut du Nouveau Monde dans sept villes du Québec, du 29 septembre au 9 octobre 2014;

ATTENDU QUE les commissaires doivent analyser 17 études externes portant sur les principaux enjeux de la fiscalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le treizième alinéa du dispositif du décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014 soit modifié par le remplacement de « 31 décembre 2014 » par « 6 février 2015 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62577

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Bureau de décision et de révision est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 389-2009 du 1^{er} avril 2009, M^e Jacques Labelle a été nommé membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Labelle soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le taux horaire versé à monsieur Labelle, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE les honoraires versés à monsieur Labelle soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public;

QUE monsieur Labelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62578

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le

gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1366-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 633-2010 du 7 juillet 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et de placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;